



Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Mission Santé

Réunion du 04 avril 2025

Date de convocation : 27 mars 2025

Délibération N° 1

HIPPOCRATE 71

Maintien et installation des professionnels de santé en Saône-et-Loire

Président de séance : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BROCHOT Frédéric, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Pierre BERTHIER, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Raymond BURDIN, Jean-François COGNARD, Thierry DESJOURS, Jean-Luc FONTERAY, Didier LAUBERAT, Dominique MELIN, Christine ROBIN

Pierre BERTHIER a donné pouvoir à Josiane CORNELOUP, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Raymond BURDIN à Florence PLISSONNIER, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Jean-Luc FONTERAY à Elisabeth LEMONON, Didier LAUBERAT à Marie-Claude BARNAY, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Christine ROBIN à Jean-Patrick COURTOIS.

2025 AVRIL

2025 AVRIL 13

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-8 et L.3211-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération du 26 juin 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de répondre aux besoins de soins sur le territoire de Saône-et-Loire en soutenant l'installation et le maintien de professionnels de santé libéraux,

Considérant la demande de bourse d'études pour une étudiante en médecine, inscrite en 1ère année du DES de médecine générale,

Considérant les demandes d'aide aux déplacements d'étudiants en médecine effectuant leur stage en Saône-et-Loire,

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions de fond et de forme définies dans le règlement d'intervention du dispositif Hippocrate71,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer selon les modalités et conditions définies dans le règlement d'intervention et dans les conventions à conclure :
 - une bourse d'études à une étudiante en 3ème cycle d'études de médecine, d'un montant de 1 200 € par mois, soit un montant total maximum prévisionnel de 51 600 €,
 - 6 aides aux déplacements à des étudiants en 2ème cycle d'études de médecine, effectuant un stage en Saône-et-Loire, pour un montant total de 1 874 €,
- d'approuver les conventions à intervenir avec les 7 bénéficiaires suivant les deux modèles joints en annexes et d'autoriser le Président du Département à les signer.

Les crédits en fonctionnement sont inscrits au budget primitif 2025 du Département, sur le programme « Aménagement rural et urbain », sur l'autorisation d'engagement « 2025 – Bourses d'études », l'opération « Bourses d'études pour étudiants en médecine générale », l'article 65131 et l'opération « Chèque mobilité stagiaires externes en médecine », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **11 AVR. 2025**
Publié et Notifié le **17 AVR. 2025**
Affiché le



TABLEAU ANNEXE BENEFICIAIRES DISPOSITIF HIPPOCRATE 71

Aide aux déplacements stage externe						
Année d'étude	Dates de stage	Lieu de stage	Nombre de jours de stage	Détails du calcul	Montant de la subvention	
6 ^{ème} année	16/12/2024 au 31/01/2025	Centre hospitalier de Mâcon	47	(200 €/30,5) x 47	308 €	
6 ^{ème} année	16/12/2024 au 31/01/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	47	(200 €/30,5) x 47	308 €	
6 ^{ème} année	16/12/2024 au 31/01/2025	Hôpital Le Creusot	47	(200 €/30,5) x 47	308 €	
6 ^{ème} année	03/02/2025 au 23/03/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	49	(200 €/30,5) x 49	321 €	
5 ^{ème} année	02/12/2024 au 17/01/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	47	(200 €/30,5) x 47	308 €	
6 ^{ème} année	16/12/2024 au 02/02/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	49	(200 €/30,5) x 49	321 €	

Bourse d'études 3 ^{ème} cycle				
Année d'étude DES	Date de démarrage de la bourse	Durée de perception de la bourse	Détails du calcul	Montant de la subvention
1 ^{ère} année DES médecine générale	01/04/2025	4 ans jusqu'en octobre 2028	9 mois en 2025 * 1 200 € 12 mois en 2026 * 1 200 € 12 mois en 2027 * 1 200 € 10 mois en 2028 * 1 200 €	51 600 €



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDES POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE DE 3^e CYCLE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de l'Assemblée Départementale du xx / Commission permanente du xx,

et

Madame/Monsieur xx, étudiant en médecine à l'Université xx / Faculté de médecine xx,
Né le xx, domicilié à xx.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L.3211-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération du 26 juin 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la demande écrite présentée par Madame/Monsieur xx et les justificatifs produits à l'appui de cette demande,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une bourse d'études pour les étudiants en 3^e cycle de médecine, en contrepartie d'une installation pendant une période de cinq années minimum en Saône et Loire.

Article 1 : Objet

Une bourse d'études est accordée à Madame/Monsieur xx, étudiant en 3^e cycle des études de médecine, en x^eme année du Diplôme d'Etudes Spécialisées de xx, à l'Université xx / Faculté de médecine xx.

Engagement du bénéficiaire :

Madame/Monsieur xx certifie qu'il est inscrit à l'Université xx / Faculté de médecine xx, au titre du Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) de xx pour les années universitaires xx.

Le bénéficiaire s'engage à suivre avec assiduité la formation dispensée par l'Université xx / Faculté de médecine xx, des années xx à xx et à se présenter aux examens.



Le bénéficiaire doit effectuer ses études dans une université située sur le territoire français.

Le bénéficiaire atteste ne pas bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Le bénéficiaire atteste ne pas avoir signé de contrat d'engagement de service public avec l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage à exercer, une fois ses études terminées, pour une durée de cinq ans minimums en Saône-et-Loire à compter de la date d'installation.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département du lieu d'exercice qu'il aura choisi.

Le bénéficiaire s'engage également à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier où l'engagement de servir ne serait pas respecté, ou en cas de changement de spécialisation.

Article 2 : Montant de la bourse d'études

Le montant de la bourse d'études s'élève à 1 200 € par mois.

Le calcul de l'indemnité sera alors effectué à partir du mois précédent la décision d'octroi par l'assemblée départementale et sera versée jusqu'à la fin du 3^e cycle.

Article 3 : Modalités de versement de la bourse d'études

Le versement de la bourse d'études intervient trimestriellement. Il est conditionné à la présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal et d'un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Article 4 : Cas particulier d'abandon des études ou de non-respect de l'engagement de servir

Le bénéfice du versement et de la conservation des sommes allouées au titre de la bourse sont conditionnés :

- à l'achèvement du cycle 3 sanctionné par l'obtention du DES,
- à l'installation effective dans le département de Saône-et-Loire après obtention du DES, dans un délai maximal d'un an,
- au maintien de l'exercice dans le département pendant une durée de 5 ans à compter de l'installation.



En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, ou pour des raisons d'ordre disciplinaire, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé. Le Département mettra en demeure, par courrier, l'étudiant, de rembourser ces sommes.

A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement s'effectuera dans un délai maximum identique à celui pendant lequel l'étudiant a perçu l'indemnité.

Si le bénéficiaire ne s'installe pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé. Le remboursement est exigible au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.

Si le bénéficiaire n'exerce pas en qualité de médecin selon le DES obtenu, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé. Le Département mettra en demeure, par courrier, l'étudiant, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il serait procédé à la mise en recouvrement d'une partie de l'indemnité, calculé proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 5 : Cas particulier du redoublement

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le système des indemnités suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Article 6 : Cas particulier de la suspension des études

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à suspendre son cursus pour tout motif (grossesse, disponibilité...) verrait le système des indemnités suspendu sur la même période. Il appartient à l'étudiant d'informer au préalable le Département sous peine de devoir rembourser les sommes perçues indument.

Article 7 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire.



Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 9 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 10 : Durée d'attribution de la bourse – durée de la convention

La bourse sera attribuée pour une durée maximale de **xx ans**, soit jusqu'à l'achèvement du 3^e cycle des études de médecine, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

Les obligations issues de la convention, comprenant l'obligation de justifier de la poursuite du cursus et de l'obtention du diplôme jusqu'au terme du 3^e cycle et à la contrepartie d'installation et d'exercice, perdurent au-delà de la période d'attribution de la bourse. En cela, la durée de la convention court à compter de la date de sa signature pour s'achever 5 ans après la date effective d'installation du bénéficiaire dans le Département.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour l'étudiant,
xx
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE DEPLACEMENT POUR LES ETUDIANTS STAGIAIRES EN 1^{er} et 2^e CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de l'Assemblée Départementale du xx / Commission permanente du xx,

et

Madame/Monsieur xx,

Etudiant à l'Université xx / Faculté de médecine xx, en 1^{er} ou 2^{ème} cycle des études de médecine,

Né le xx, demeurant à xx.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L.3211-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération du 26 juin 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la demande de Madame/Monsieur xx auprès des services du Département le xx,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une indemnité pour les déplacements des étudiants en 1^{er} et 2^e cycle des études de médecine effectuant un stage en Saône-et-Loire.

Article 1 : Objet

Une indemnité « déplacement » est allouée par le Département à :

- Madame/Monsieur xx dans le cadre de son stage au xx, pour la période du xx au xx.



Article 2 : Montant de l'indemnité de déplacement

Cette indemnité consiste en une participation financière aux frais de déplacement entre le domicile du bénéficiaire et le lieu de stage.

Le montant de l'aide est établi sur une base forfaitaire mensuelle de 200 €, appliquée au prorata de la durée du stage en jours, en retenant une durée mensuelle moyenne de 30,5 jours.

Il est ainsi fixé à xxx € au titre des présentes.

Article 3 : Modalités de versement de l'indemnité de déplacement

Le versement de l'indemnité de déplacement intervient en une seule fois et est conditionné à la présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le versement est conditionné à la réalisation totale du stage. A défaut, le Département procédera au recouvrement de l'intégralité de l'indemnité versée.

Le versement est conditionné à la présentation des justificatifs des frais engagés pour la réalisation du stage.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, quant à l'emploi des fonds alloués.

Article 4 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 6 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE
HIPPOCRATE71

Article 7 : Durée de la convention

La durée de la convention court à compter de la date de sa signature et s'achève avec le versement de l'aide. La demande de versement doit être présentée au Département, avec les justificatifs exigés, dans un délai de 1 an à compter de la date de début du stage sous peine de caducité de l'aide. Dans cette hypothèse et au terme de ce délai, la convention prend fin automatiquement.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

L'étudiant
XX
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")